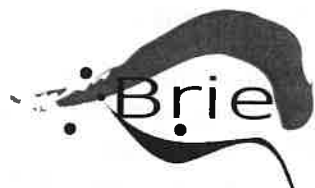


**Département
d'Ille et Vilaine**

Commune de BRIE
22, rue de Bretagne
35 150 BRIE



**ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES**

Arrêté n° 37/2020

Le Maire de la Commune de BRIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2211-4, L.2212-13, L.2212-15 et L.2212-17 concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu la loi n°75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.601-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,
Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L.1312-1 et 2,
Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 notamment son article 7,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et suivants,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiant l'article L.541-3 du code de l'environnement

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que le domaine privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchèteries gérées par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Centre Ouest,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Considérant que pour la bonne protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine et sur les terrains privés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage...

ARTICLE 2 : les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci. Les dépôts de déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans les conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit.

ARTICLE 5 : en cas d'infraction du présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels prévus à cet effet. Il sera également consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 8 : tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5 et R.632-1 allant de la 1^{ère} à la 2^{ème} classe.

ARTICLE 9 : la responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et le chef de la brigade de Gendarmerie de Janzé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Brie,
Le 7 novembre 2020
Le Maire,
Bruno PELLETIER

